



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE DE LA  
CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 18 mars 2020

Direction des sécurités

Bureau de la planification et de la  
défense civile

pref-covid19@charente-maritime.gouv.fr

## POINT DE SITUATION N°1 COVID 19

Dans le cadre de la gestion de la crise Covid19, je suis en mesure de vous apporter des précisions sur les points suivants :

### Déplacements :

Un décret publié au journal officiel ce jour modifie le régime de la contravention applicable en cas de non-respect des mesures restreignant les déplacements, qui passe à 135 €. Les forces de sécurité intérieure ont mis en place un dispositif opérationnel de contrôle de ces restrictions, qui repose sur des points de contrôle fixes et des patrouilles dynamiques, qui va être renforcé dès demain par un escadron de gendarmes mobiles.

### Garde d'enfants pour les personnels prioritaires :

Les personnels prioritaires (cf. document joint), dont les enfants de moins de trois ans doivent être gardés afin de leur permettre d'exercer leurs missions au sein des structures de santé, peuvent trouver sur le site de la CAF « monenfant.fr » toute information utile et signaler le cas échéant leurs besoins de garde.

La garde des enfants de trois à seize ans des personnels prioritaires est assurée par les établissements scolaires et les familles sont invitées à contacter la DASEN pour toute information.

S'agissant de l'accueil périscolaire, et comme je vous l'ai indiqué dans mon courrier du 16 mars, il est demandé aux communes de se mobiliser pour organiser cet accueil de manière à soulager les professionnels de santé.

### Établissements recevant du public :

Des appels au centre opérationnel départemental font état du maintien en activité de commerces ou d'entreprises ne figurant pas dans les exceptions prévues par les arrêtés des 14 et 15 mars 2020 qui fixent les catégories d'établissements autorisés ou non à recevoir du public (cf. documents joints). J'ai demandé aux forces de sécurité intérieure de me signaler toute situation qu'elles seraient amenées à constater dans le cadre de leurs patrouilles et aux maires de veiller conjointement à tout manquement à ces dispositions. Dans le cadre de ces patrouilles, les entreprises et les commerces fermés feront également l'objet d'une grande vigilance en vue de prévenir des actes de délinquance ou de malveillance.

À noter que, par arrêté ministériel de ce jour, sont autorisés à accueillir du public les commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques et matériels et dispositifs de vapotage.

Le préfet,



Nicolas BASSELIER